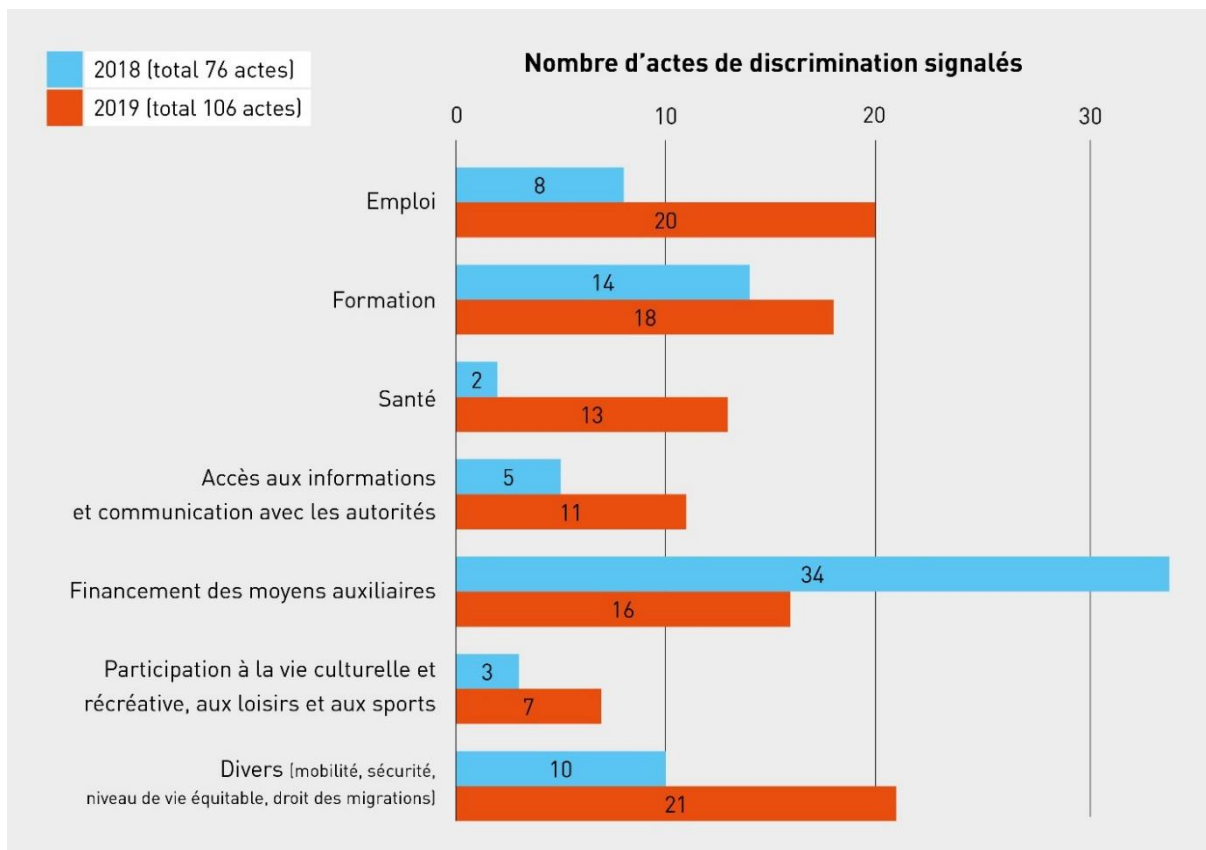




Signalement d'actes discriminatoires en 2019



En 2019, 106 cas de discrimination ont été signalés à la Fédération suisse des sourds SGB-FSS.

Le service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a étudié les cas de discrimination à la lumière des textes de loi suivants :

- Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Interdiction de la discrimination ancrée dans la Constitution, art. 8, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst)
- Mandat législatif concernant l'élimination des inégalités, art. 8, al. 4, Cst

- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)
- Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

Dans le domaine des droits des personnes handicapées, la Suisse est tenue de favoriser, protéger et garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de garantir le respect de la dignité inhérente. Personne ne doit faire l'objet d'une discrimination, en particulier en raison d'un handicap physique. Cependant, force est de constater qu'en Suisse, les obstacles à une protection adéquate contre les discriminations sont encore très nombreux et que les personnes en situation de handicap continuent à être exposées à des discriminations.

Le présent rapport synthétise certaines des discriminations et inégalités de traitement que des personnes sourdes ou malentendantes ont subi et signalé en 2019 dans les aspects les plus divers de la vie. Le rapport se base sur les données anonymisées du service juridique de la Fédération suisse des sourds SGB-FSS.

Domaine de la santé

Psychothérapie

Après un décès dans la famille, Mme X a dû voir un psychothérapeute. Comme Mme X est sourde et qu'elle n'a pas trouvé de psychothérapeute compétent en langue des signes, elle a dû commander un interprète en langue des signes. Mme X a dû payer elle-même les frais de l'interprète en langue des signes parce que la caisse-maladie a refusé de les prendre en charge.

Dans plusieurs cas, les caisses-maladie refusent de couvrir les frais des interprètes en langue des signes nécessaires pour accompagner les séances de psychothérapie de personnes sourdes. Elles justifient leur refus en disant que la Loi sur l'assurance-maladie régit de façon définitive les prestations qui peuvent être couvertes par l'assurance de base et que les interprètes en langue des signes ne sont pas couverts par celle-ci. Par conséquent, elles ne peuvent pas participer à la prise en charge de ces coûts dans le cadre du régime d'assurance de base. L'entretien thérapeutique est l'instrument le plus important du thérapeute. Si un thérapeute ne connaît pas la langue des signes, cette conversation ne peut avoir lieu qu'avec l'aide d'un interprète en langue des signes. En particulier, l'interdiction de discriminer inscrite

dans la constitution et la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) obligent les caisses-maladie, en tant que fournisseurs de prestations obligatoires, à prendre en charge les coûts des interprètes en langue des signes afin que les patients sourds et malentendants aient un accès sans obstacle et non discriminatoire aux services de santé. Si les caisses-maladie refusent désormais de prendre en charge les frais d'un interprète en langue des signes, elles violent non seulement l'interdiction de discriminer de l'art. 8 al. 2 Const. féd. et de la LHand, mais aussi l'interdiction de discriminer de l'art. 14 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) en relation avec le droit à la santé de l'art. 2 CEDH.

Visite chez le médecin

Mme Z est sourde et a demandé une interprète en langue des signes de son choix pour le rendez-vous de son enfant entendant (9 ans) chez le médecin. Or, une autre interprète en langue des signes était présente à la consultation. Le résultat de cette consultation a été que l'enfant devrait être opéré. À la maison, l'enfant a raconté à sa mère que l'interprète avait traduit beaucoup de choses de façon incorrecte ou avait omis de traduire certaines choses. Sur la base des informations fournies par l'enfant, Mme Z a pu obtenir après coup les renseignements nécessaires et a opté pour une autre solution. L'enfant n'a pas eu besoin d'être opéré.

Les personnes sourdes sont dépendantes d'une traduction correcte et doivent pouvoir s'y fier. En renonçant à des interprètes ou en recourant à de mauvais interprètes, les médecins et les hôpitaux ne sont pas en mesure d'informer suffisamment les personnes sourdes. Ils discriminent ainsi les personnes sourdes dans leur liberté de décider elles-mêmes des mesures de santé, et donc de leur santé ou de celle de leurs enfants.

Lors de la commande d'un interprète en langue des signes, il est possible de faire une liste des interprètes souhaités par ordre de préférence. Cette fonction est particulièrement importante parce que la qualité des interprètes en langue des signes peut varier considérablement ou parce que leurs points forts se situent dans différents domaines d'expertise. Par exemple, un interprète en langue des signes spécialisé en informatique n'est pas nécessairement apte à faire son travail correctement lors de visites chez le médecin, car le vocabulaire utilisé en informatique diffère grandement du jargon médical. Beaucoup de médecins et aussi d'hôpitaux ne sont malheureusement pas conscients de la quantité d'informations qui se perdent au cours d'un entretien si aucun interprète en langue des signes n'est présent. Ils ne considèrent pas comme étant nécessaire d'avoir recours à un interprète en langue des signes pour la consultation ou ne se conforment pas à la demande du patient sourd de pouvoir disposer d'un interprète spécifique, de sorte qu'un interprète inadapté assure les services d'interprétation pour la mission spécifique. La communication par la lecture labiale ne suffit pas pour comprendre des relations complexes, de nombreux mots ne sont pas clairement identifiables, et le contexte doit être deviné. Une situation associée à

la peur, au stress ou à l'anxiété limite en outre la réceptivité communicative. Cela peut avoir de graves conséquences lors d'une visite chez le médecin par exemple.

Orthopédie

Mme G avait un rendez-vous au service d'orthopédie de l'hôpital. L'hôpital a d'abord refusé de faire appel à un interprète. Le service juridique de la SGB-FSS a attiré l'attention de l'hôpital sur ses obligations légales d'engager et de financer un interprète en langue des signes. Ce n'est que de cette façon que la patiente peut évaluer l'étendue de l'intervention. L'hôpital a alors désigné un interprète en langue des signes.

Beaucoup d'hôpitaux pensent encore que les frais d'interprétation en langue des signes doivent être payés par les patients eux-mêmes alors que c'est à l'hôpital de supporter ces frais.


Période après l'accouchement

Mme A est devenue mère pour la première fois et a eu besoin d'une interprète en langue des signes pour la période qui a suivi son accouchement. Pendant cette période, une sage-femme accompagne généralement la mère et le bébé pendant quelques semaines. Ce service vise à soutenir la famille dans son nouveau rôle et sert en même temps à protéger le nouveau-né en permettant de tenir compte immédiatement de circonstances particulières. Ces frais sont pris en charge par les caisses-maladie. Les caisses-maladie ont refusé de prendre en charge les frais de l'interprète de Mme A. En agissant de la sorte, les caisses-maladie compliquent l'accès des personnes sourdes aux premiers soins médicaux pour la mère et l'enfant.

Accès aux informations / communication avec les autorités

Office des poursuites

Mme B avait un rendez-vous à l'office des poursuites. À cette fin, elle a demandé à l'office de désigner un interprète en langue des signes. L'office a refusé, déclarant qu'il n'avait pas besoin d'un interprète en langue des signes, mais que si Mme B souhaitait en emmener un avec elle, elle pouvait le faire comme les autres personnes de langues étrangères et devait en assumer les frais elle-même. Manifestement, l'office ne remplit pas son obligation de fournir un interprète en langue des signes. Mme B a le même droit d'accès direct aux services de l'office des poursuites qu'une personne entendante. Elle n'est pas allophone, comme le prétend l'office, mais elle est citoyenne suisse, est née et a été élevée ici, et elle parle la langue des signes suisse. Elle ne peut tout simplement pas s'exprimer en langage parlé à



cause de sa surdité, mais doit le faire en langue des signes. Contrairement aux personnes sourdes, les personnes parlant une langue étrangère ont la possibilité d'apprendre l'allemand et de communiquer directement avec les autorités. C'est pourquoi Mme B dépend de l'assistance d'un interprète en langue des signes. En refusant de prendre en charge les coûts de l'interprète en langue des signes, l'office exclut Mme B de ses services d'une manière discriminatoire.

La Confédération, les cantons et les communes sont tenus d'adapter leurs prestations aux besoins des personnes sourdes et malentendantes. Il en découle également le droit d'une personne sourde ou malentendante de pouvoir communiquer avec les autorités de l'État dans sa langue, à savoir la langue des signes. Dans ce cas, un interprète en langue des signes est nécessaire pour que la personne puisse bénéficier d'une prestation de service. La communauté a le devoir d'organiser et de financer un tel projet.

Prison

M. T, qui est en garde à vue, ne bénéficie d'un interprète que pour les discussions « importantes ». Si des documents écrits sont disponibles, la prison se passe complètement d'interprètes en langue des signes. M. T ne bénéficie donc pas du soutien d'un interprète pour les échanges sociaux. M. T est défavorisé dans ses droits d'accès à l'information et de communication avec autrui ainsi que dans le fait de pouvoir avoir un contact social minimal avec des personnes entendant.

Les personnes sourdes ont le droit de recevoir une traduction en langue des signes de toutes les informations pendant leur séjour en prison. Sans interprète en langue des signes, il n'est pas possible de garantir qu'elles comprennent parfaitement les informations qui leur sont données.

La communication par lecture labiale n'est possible que de façon limitée. En raison de la discrimination structurelle dans les écoles et du manque de soutien linguistique bilingue en langue écrite et en langue des signes, de nombreuses personnes sourdes ont de grandes difficultés à lire des textes écrits complexes et ont besoin d'une traduction en langue des signes. Une situation associée à la peur, au stress ou à l'anxiété limite en outre la réceptivité communicative. C'est régulièrement le cas en cas d'emprisonnement. Dans de telles situations, il est donc indispensable de recourir à un interprète en langue des signes pour la communication avec une personne sourde. Ceci concerne également les instructions, les règles et les documents sous forme écrite. En outre, les personnes sourdes, en raison de leurs difficultés de communication, doivent veiller tout particulièrement à ce qu'on leur donne suffisamment de possibilités de communiquer avec autrui et d'avoir des contacts sociaux, car sinon, l'isolement social peut avoir des conséquences graves sur leur santé mentale et physique.

Arrestation par la police

Quand M. G a été arrêté, la police l'a menotté dans le dos.

Déjà au moment de l'arrestation, il faut s'assurer qu'une personne sourde ne soit pas menottée. Et si cela est nécessaire, il ne faut pas le faire dans le dos.

Si une personne sourde est menottée, elle ne sera pas en mesure de communiquer. Cela a à peu près le même effet que de bâillonner une personne entendante.

Séance d'information

Mme et M. S voulaient assister à une séance d'information de la ville sur le programme d'éducation de leur enfant. Comme ils sont tous les deux sourds, ils auraient eu besoin d'un interprète en langue des signes pour la traduction. La ville a expliqué aux parents qu'elle n'avait pas de budget pour cela, raison pour laquelle elle ne ferait pas appel à un interprète en langue des signes. Cependant, la ville a affirmé qu'elle résumerait la réunion à l'occasion d'un entretien séparé avec les parents, également sans interprète en langue des signes. Cette approche viole les droits des parents d'accéder à l'information. Après que le service juridique de la SGB-FSS eût informé la ville qu'il fallait garantir un accès sans obstacle aux personnes sourdes et malentendantes, la ville a désigné un interprète en langue des signes pour accompagner l'événement.

Réunion des parents d'élèves

La famille K a informé l'école qu'elle avait besoin d'un interprète en langue des signes pour la réunion des parents d'élèves. Après des demandes répétées, l'école a confirmé qu'elle allait désigner un interprète en langue des signes. Contrairement à la promesse de l'école d'organiser un interprète, la soirée des parents s'est déroulée sans le soutien d'un interprète en langue des signes. Dès que plusieurs personnes participaient à une discussion, il devenait impossible pour les personnes sourdes de suivre la conversation. De plus, les parents n'ont pu que partiellement suivre le professeur en lisant sur les lèvres, de sorte qu'à la fin de la soirée, ils ont dû rentrer chez eux en disposant que d'une petite partie des informations fournies. En ne faisant pas appel à un interprète en langue des signes, l'école discrimine des personnes sourdes au niveau de l'accès à l'information.

Formation

Cours à domicile

Les premières années sont cruciales pour le développement du langage d'un enfant. Les enfants ont besoin dès le début de disposer d'un langage pour leur développement et la construction de leur identité. La langue des signes permet aux enfants sourds et malentendants de s'exprimer et d'interagir avec leur environnement dès le début. Seules des

mesures bilingues d'encouragement précoce peuvent fournir un soutien suffisant et approprié aux enfants sourds. Les cantons doivent prendre en charge ces coûts dans le cadre de mesures d'encouragement précoce.

La famille B a déposé pour son enfant sourd une demande de prise en charge des coûts de l'encouragement précoce bilingue, en particulier ceux de l'apprentissage de la langue des signes. Malheureusement, les cantons ne disposent généralement que de mesures orientées vers la langue parlée et rejettent donc la prise en charge des cours de langue des signes comme mesure d'encouragement précoce. En rendant l'accès à la langue des signes plus difficile pour les enfants sourds, ceux-ci sont désavantagés dans le développement de leur langage par rapport aux enfants entendants, qui peuvent capter le langage partout en entendant.

Suite à l'intervention du service juridique de la SGB-FSS, le canton a accordé une garantie de prise en charge des coûts.

Formation complémentaire


Après avoir terminé ses études avec succès, Mme F a voulu suivre une formation complémentaire qui lui permet de travailler comme enseignante. Cependant, l'AI a refusé de prendre en charge les frais des interprètes en langue des signes pour cette formation complémentaire. Selon l'administrateur de l'AI, la formation complémentaire n'était pas nécessaire à ce moment-là et n'améliorerait pas la position de Mme F à son poste de travail. En outre, Mme F ne pouvait pas seulement profiter de l'État, elle devait aussi donner quelque chose en retour à la société. Ce faisant, l'AI ignore le fait que la prise en charge des coûts des interprètes en langue des signes permet l'accès non discriminatoire et sans barrières à la formation continue. Les personnes sourdes ont le droit de recevoir une formation continue tout comme les personnes entendantes. Si le demandeur n'est pas en mesure de le faire, il sera discriminé de manière inadmissible par rapport à une personne qui peut profiter d'une formation complémentaire à tout moment.

Emploi

Stage d'orientation

M. Y aimerait bien faire un apprentissage de spécialiste en hôtellerie et a postulé auprès de divers hôtels pour une place d'apprentissage ou un stage d'orientation. Il a toujours reçu des réponses négatives, avec pour explication le fait que l'établissement n'était malheureusement pas en mesure d'employer une personne sourde, que la routine quotidienne était trop chargée et que les gens n'avaient pas le temps de tenir compte d'une personne sourde. En l'occurrence,

il s'agit ici d'un refus typique basé sur des stéréotypes. Après que le service juridique de la



SGB-FSS eût effectué un travail d'information dans les différents hôtels et ait pu montrer que les sourds peuvent faire le même travail que les entendants, il a été possible pour M. Y d'obtenir au moins un stage d'orientation.

Si une personne handicapée se trouve dans une situation plus défavorable simplement à cause de stéréotypes sur ses caractéristiques spécifiques, cela constitue à la fois un affront à la dignité de la personne concernée et une discrimination.

Financement des moyens auxiliaires: interprètes en langue des signes au travail

Les personnes sourdes n'ont en principe pas droit à une rente AI et doivent s'intégrer sur le marché du travail primaire. Cependant, on leur fournit les outils nécessaires à l'exécution de leur travail. Actuellement, les employés sourds reçoivent un quota de CHF 1'778 par mois au maximum pour les services d'interprétariat sur le lieu de travail. En moyenne, ce montant couvre un maximum de 10 heures de traduction par mois. Ils sont défavorisés par rapport aux employés entendants.

Licenciement pour manque d'interprète en langue des signes

M. H a travaillé comme comptable dans une entreprise. Il a une perte auditive sévère et s'exprime en langue des signes. Après avoir atteint le quota mensuel d'heures d'interprétariat, de nombreuses réunions ont également été organisées avec les RH sans interprètes.


Craignant pour son emploi, M. H n'a pas insisté pour reporter les réunions. Il ne voulait pas donner une impression négative et générer des dépenses supplémentaires à l'employeur.

Avec le recul,

il s'est rendu compte que c'est exactement ce qu'il aurait dû faire. De nombreux malentendus auraient pu être évités en faisant appel à un interprète en langue des signes. En fin de compte, ces malentendus ont conduit à la résiliation de la relation de travail. M. H n'a pas encore trouvé de nouvel emploi.

Réunions sans interprètes en langue des signes

M. C travaille dans un hôpital en tant que professionnel de la santé. Deux fois par semaine, il a 4 séances de 30 minutes chacune avec les médecins, son supérieur et son équipe (dont 2 le même jour de 7h à 7h30 et de 11h à 11h30). Au cours de ces séances, les informations les plus importantes sur les patients sont échangées, le travail à faire pour les jours suivants est organisé, et des instructions sont données. Ces réunions sont indispensables pour travailler dans un environnement aussi agile et avec autant d'acteurs différents travaillant ensemble. Les coûts des interprètes ne sont facturés qu'à l'heure, et selon le lieu, ils peuvent être relativement élevés. Une heure complète est donc facturée à M. C pour ses 4 interventions de 30 minutes. Par ailleurs, le temps de déplacement des interprètes est de 1,75 h par intervention et représente environ la moitié des frais d'interprétation. Par conséquent, le montant maximum de CHF 1'778 par mois pour les services d'interprétation de 2h de réunion par semaine pour M. C n'est pas suffisant. Ainsi, M. C. est malheureusement obligé de renoncer à assister à certaines réunions et il manque donc les informations fournies lors de ces réunions. En raison des pratiques actuelles de l'AI, M. C n'est donc même pas en mesure d'assister à des réunions de seulement 2 heures par semaine. Par conséquent, contrairement à ses collègues entendants, il ne dispose pas des informations importantes nécessaires à ses



tâches, ce qui nuit grandement à la qualité de son travail. La question de savoir dans quelle mesure cela est acceptable pour l'employeur sur le long terme reste ouverte. M. C est clairement désavantagé par rapport à ses collègues entendants.

Travailleurs indépendants

Mme G est architecte, a son propre cabinet d'architecture et exerce une activité indépendante. Comme elle génère un revenu irrégulier, elle n'a reçu qu'une petite somme pour ses services d'interprétation de l'année dernière et pas le montant maximum de CHF 1'778. Cette somme ne couvre qu'environ 7 heures de réunion par mois avec un interprète en langue des signes.

Le faible nombre d'heures d'interprétation payé entrave le travail de Mme G. Plus concrètement, elle ne peut pas organiser de réunions avec des clients ou des clients potentiels et gagner de nouveaux projets. Pas de nouvelles commandes signifie pas de revenus. Sur le long terme, dans ces conditions, Mme G ne pourra pas survivre sur le marché du travail en tant que travailleur indépendant.

Manque d'interprètes en langue des signes pour les réunions avec les collègues

Mme F travaille comme employée dans une entreprise. Comme son employeur préfère utiliser les heures d'interprétation pour les réunions de travail, il ne commande pas d'interprète en langue des signes pour les réunions des RH. Mme F n'a pas non plus d'interprète pour les réunions entre collègues. Cela entraîne régulièrement des malentendus et des conflits avec les collègues.

Les personnes sourdes communiquent différemment. Elles utilisent des gestes, certaines formes des mains, des expressions faciales plus intenses et des mouvements des lèvres prononcés. Les gestes sont soutenus par les mimiques du visage. Leurs expressions faciales sont très fortes à cause de la surdité et peuvent être mal comprises. Il est malheureusement déjà arrivé que les expressions du visage aient été mal interprétées. Souvent, Mme F. n'entend pas ou seulement plus tard les critiques de ses collègues féminines, notamment lorsqu'elle reçoit un avertissement de son supérieur, car les heures d'interprétation en langue des signes ne sont pas suffisantes pour de telles réunions entre collègues féminines. Cela a conduit à diverses accusations de manque de respect en raison de ses fortes expressions faciales. Elle a déjà reçu plusieurs avertissements à ce sujet. Une telle escalade aurait pu être évitée en faisant appel à un interprète en langue des signes.

Collègue traducteur

M. J est sourd et employé par une entreprise. L'entreprise emploie une autre personne malentendante qui a appris la langue des signes. Si le contingent d'interprètes est épuisé conformément à l'ordre de travail, l'employeur fait appel à l'autre personne pour jouer les

interprètes. Cela est problématique à plusieurs égards. D'une part, il s'agit parfois d'entretiens très délicats et personnels et d'autre part, la personne consultée n'est pas un traducteur professionnel. De plus, cette personne n'est pas payée pour ces services, ou ces services ne font pas partie de ses tâches et entraînent également une charge de travail supplémentaire inutile pour cette personne. En raison du manque de compétences linguistiques de la personne appelée pour la traduction, il y a eu des malentendus importants entre M. J et son employeur,

qui étaient uniquement dus au fait que la communication n'était pas conforme aux exigences. La relation de travail est actuellement très tendue. Citation : « Avec le recul, il y a eu beaucoup de malentendus. Les malentendus sont nés du fait que je suis moi aussi malentendant et que je ne comprends pas tout. De plus, je ne peux pas m'exprimer avec précision dans la langue parlée.

Quand j'ai dû traduire pour J, cela m'a mis dans une situation stressante et j'ai été débordé. »

Isolement dû à l'absence d'interprète en langue des signes

M. Y est un collaborateur de projet. En raison de sa déficience auditive, il a dû faire face à des défis particuliers dans son environnement de travail exclusivement entendant. Il a toujours fait de son mieux pour s'adapter à l'environnement entendant et s'est toujours efforcé de comprendre le plus possible. En l'absence d'un interprète en langage des signes, M. Y était tributaire de la lecture labiale. La langue parlée - sa deuxième langue - est le bon allemand et non le suisse allemand. La lecture labiale pose donc des difficultés à plusieurs égards : elle exige en soi une énorme concentration, et seule une petite partie de ce qui est dit est réellement comprise, et ce uniquement dans une conversation à deux personnes. Dès que plusieurs personnes s'entretiennent, la lecture labiale devient presque impossible. Par ailleurs, il faut reconnaître qui parle et, jusqu'à ce que cette personne ait été identifiée, elle a souvent déjà fini de parler, de sorte que ce qui est dit ne peut plus être lu des lèvres, à moins que cette personne ne répète ses paroles. De plus, le dialecte est souvent parlé, et la lecture labiale n'est plus utile en raison d'une expression différente de la bouche. M. Y s'est isolé de plus en plus. M. Y était très épuisé par l'extrême concentration qu'il devait avoir pour travailler sans les services d'un interprète en langue des signes. L'absence d'échanges professionnels due à la surdité et l'isolement qui en résulte ont entraîné un fardeau supplémentaire pour M. Y. Cette situation de travail a finalement conduit à un épuisement professionnel. La relation de travail de M. Y a été résiliée.

Job d'étudiant

Mme J avait un job d'étudiante et a commandé un interprète en langue des signes pour chaque réunion importante. Rétrospectivement, l'AI l'a informée qu'elle devrait assumer elle-même les frais de l'interprète en langue des signes sur le lieu de travail à hauteur de CHF 3000.

Mme J est donc désavantagée dans sa carrière professionnelle par rapport aux étudiants entendants en raison de sa déficience auditive, car elle ne peut pas acquérir une expérience professionnelle dans les mêmes conditions.

Pour que l'AI puisse couvrir les frais d'interprétariat au travail, la personne sourde doit avoir un revenu annuel minimum de CHF 4'702. Cette exigence est un inconvénient majeur pour les étudiants qui travaillent et les employés à temps partiel qui ont régulièrement besoin d'un interprète en langue des signes sur leur lieu de travail. Les employeurs, pour leur part, refuseront de couvrir les coûts des services d'interprétariat et préféreront engager une personne qui est économiquement moins chère.

Participation à la vie culturelle

Festival culturel

L'accès aux festivals culturels est une évidence pour de nombreux visiteurs. Ce n'est pas le cas des sourds. Les organisateurs de festivals ne rendent pas leur offre accessible. Jusqu'à présent, ils ont toutefois permis à la personne sourde d'amener son propre interprète en langue des signes sans avoir de billet pour ce dernier. Mais aujourd'hui, de nombreux organisateurs de festivals exigent que l'interprète paie également les droits d'entrée. Après l'intervention du service juridique de la SGB-FSS, le rôle de l'interprète a été compris et il a été autorisé à accompagner M. V sans billet supplémentaire.

Divers: Discrimination intersectionnelle

Pas de fourniture d'appareils auditifs

M. A est né en Syrie en 1990. Depuis sa naissance, il est sourd du côté droit et malentendant de l'oreille gauche. Il est arrivé en Suisse en 2015 et a maintenant besoin de nouveaux appareils auditifs. Pour les personnes originaires de pays tiers, la perception des prestations de l'AI est soumise à des conditions particulières. Pour pouvoir bénéficier du financement d'une prothèse auditive par l'AI, il est déterminant de savoir à quel moment M. A aurait eu besoin d'une prothèse auditive pour la première fois. Comme M. A. a besoin d'appareils auditifs depuis son enfance, il ne répond pas aux exigences de financement de l'aide. Il ne recevra donc jamais de soutien de l'AI pour son appareillage auditif en Suisse.

Entretien d'embauche sans interprète en langue des signes

Mme H est sourde et est arrivée en Suisse de son pays d'origine, l'Australie. Elle a un entretien d'embauche et a besoin d'un interprète en langue des signes. Les personnes

sourdes ne reçoivent pas automatiquement un interprète en langue des signes dans de telles situations, mais seulement si elles ont droit à l'AI. Pour les personnes originaires de pays tiers comme l'Australie, la perception des prestations de l'AI est soumise à des conditions particulières. Comme Mme H. ne remplit pas ces conditions, elle ne peut pas, contrairement aux Suisses sourds, faire appel à un interprète en langue des signes pour l'entretien. Cela constitue une discrimination intersectionnelle fondée sur la déficience auditive et la nationalité.

Divers: Âgisme

Travail associatif


Mme A est à la retraite et fait un important travail bénévole pour divers organismes. En tant que retraitée, elle n'a malheureusement plus droit à des interprètes en langue des signes pour son travail.

Dès qu'une personne sourde atteint l'âge de la retraite, elle n'a plus droit à un interprète en langue des signes au titre de l'AI. Ceci malgré le fait qu'une très forte demande continue d'exister. De nombreux retraités continuent à s'engager dans diverses organisations après leur travail effectif et effectuent en Suisse une très grande partie du travail bénévole. Le financement d'interprètes en langue des signes pour le travail bénévole serait important pour l'inclusion des retraités sourds.

Divers : prestations de particuliers

Assistance en ligne

Mme F a essayé d'appeler sa banque par l'intermédiaire de l'agence d'interprétation en langue des signes. Cependant, la banque n'a permis à personne d'autre de prendre part à la discussion. De nombreuses banques proposent à leurs clients un service téléphonique qui permet d'éviter de gros efforts administratifs, tant en termes de temps que d'argent, et avec lequel la banque peut être facilement jointe depuis l'étranger. La condition préalable est toutefois que la personne puisse être identifiée au téléphone. Cela exclut les sourds de ces services, car il leur est impossible de bénéficier de ces services sans l'aide d'un interprète. Pour les sourds, le seul moyen pour correspondre est de le faire par voie postale ou bien de se rendre personnellement à la banque. Cela nécessite beaucoup plus de temps et d'argent. Les personnes sourdes sont donc désavantagées par rapport aux personnes entendantes.



Si vous avez vous-même été victime d'un désavantage ou d'une discrimination en raison de votre surdité, n'hésitez pas à vous adresser au service juridique de la Fédération suisse des sourds.

Zurich, février 2020

Contact

Fédération suisse des sourds SGB-FSS
Service juridique
Räffelstrasse 24
8045 Zurich
Téléphone 044 315 50 40
Vidéophone 032 512 50 80
rechtsdienst@sgb-fss.ch
www.sgb-fss.ch